



PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - EC

Arrêté préfectoral imposant à la Société PEINTURES ET CHIMIE PRODUCTION des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à CAUDRY

Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord,
officier de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 1999 autorisant la Société OXYTOL devenue PEINTURES ET CHIMIE PRODUCTION - siège social : Zone d'Activité, rue Wedel 59541 CAUDRY- à exploiter, à cette adresse, une usine de fabrication de peintures et produits annexes ;

VU le dossier produit le 02 décembre 2003 par la Société PEINTURES ET CHIMIE PRODUCTION en vue de procéder à une extension d'activité ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU le rapport en date du 19 février 2004 de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, concluant à la nécessité d'imposer à la dite Société, par voie d'un arrêté préfectoral, des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation et l'extension de ses activités ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 20 avril 2004 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1er : OBJET

La Société S.A. PEINTURES et CHIMIE PRODUCTION, dont le siège social est situé Zone d'Activités, rue Wedel - BP 59 - 59541 CAUDRY, est autorisée à procéder à l'extension de son installation sise à Caudry sous réserve du respect du présent arrêté.

Le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 1999 est remplacé par le tableau suivant :

Désignation des activités	Capacité	Rubrique de classement	Classement
Stockage de liquides inflammables	Ceq = 180,3 m ³	1432-2a	A
Installation de distribution de liquides inflammables, remplissage de récipients mobiles	Deq = 18 m ³ /h	1434-1-b	D
Emploi de colorants et pigments	Quantité mise en œuvre : 1 500 kg/j	2640-b	D
Stockage de résines	Volume de résines stocké : V = 130 m ³	2662-2-b	D
Emploi ou stockage de solides facilement inflammable	Q=600 kg	1450-2b	D
Fabrication industrielle de détergents, savons	Capacité de fabrication C=2 t/j	2630	D

ARTICLE 2

L'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 avril 1999 est applicable à l'extension.

ARTICLE 3 : RENFORCEMENT DE LA DEFENSE INCENDIE

L'exploitant doit installer un réseau de RIA dopés de 40 mm, conformément aux normes françaises S 61-201 et S 62-201 ou à la règle R5 de l'APSAAD. Ils doivent être placés à proximité des issues. Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins.

Une borne incendie est ajoutée dans l'enceinte de l'établissement. Celle-ci devra être conforme à la norme NFS 61-211. Elle devra permettre de délivrer un débit unitaire minimum de 60 m³/h pendant 2 heures.

Une installation de détection automatique d'incendie ainsi que des détecteurs d'atmosphères inflammables ou explosives doivent être mis en place sur l'ensemble des stockages. Ces dispositifs de détections seront reliés à une alarme sonore et visuelle.

Des réserves d'émulseur d'un volume total de 3 000 L sont mises à disposition des services de secours. Elles sont disposées à chaque extrémité et au milieu du parking. Elles sont clairement identifiées par des panneaux appropriés visibles par les services de secours. Un dispositif d'aspiration est prévu sur le site permettant l'utilisation des capacités.

ARTICLE 4 : ISOLEMENT PAR RAPPORT AUX TIERS

Des murs coupe-feu 2 heures sont mis en place :

- sur tout le contour du bâtiment "stockage de matières premières" ou bâtiment numéro 2
- sur les largeurs du bâtiment "stockage de produits finis" ou bâtiment numéro 1. (coté " Nord " et " Sud ")

ARTICLE 5 : FORMATION DU PERSONNEL

L'ensemble du personnel doit être formé à la manœuvre des moyens de secours.

Des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles), et aux risques techniques de la manutention doivent être réalisées au moins annuellement.

ARTICLE 6

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 7

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de CAUDRY,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de CAUDRY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 19 mai 2004.

Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX

Pour ampliation,
Po/Le chef de bureau délégué

Fabrice FALVO

